

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.) :**  
M. Debain contre la maison Alexandre père et fils; orgues-harmoniums; concurrence déloyale; demande en 200,000 fr. de dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Compagnie générale des caisses d'escompte Prost, et C<sup>e</sup>; mise en liquidation; caisses d'escompte des départements; demandes en résiliation et en nullité des conventions intervenues entre la compagnie générale et les caisses des départements et en dommages-intérêts.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
*Bulletin*: Prescription; démeure; détention dans une maison d'aliénés. — *Cour d'assises du Calvados*: Affaire Pechard.  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Poissan.

Audiences des 26 juin et 3 juillet.

**M. DEBAIN CONTRE LA MAISON ALEXANDRE PÈRE ET FILS. — ORGUES-HARMONIUMS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DEMANDE EN 200,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)**

*L'acquisition d'un brevet d'invention ne peut conférer à l'acquéreur le droit de s'attribuer le titre et l'honneur de l'invention, lesquels sont inaliénables.*

*L'usurpation du titre d'inventeur, constituée donc, même après que les brevets sont tombés dans le domaine public, une violation du droit de l'inventeur véritable, et un fait de concurrence déloyale qui doit être réprimé soit par une condamnation à des dommages-intérêts, soit par la suppression des écrits où l'abus a été commis.*

Telle est la solution qui ressort du jugement rendu par le Tribunal dans cette longue affaire.

Nous avons d'abord à reproduire les conclusions du ministère public.

M. Jousselin, avocat impérial, s'exprime ainsi :

« Le Tribunal se rappelle dans quelles circonstances M. Debain, fabricant d'harmoniums, de mélodiums, d'orgues expressives, car l'instrument qui fait l'objet du débat a eu tous ces noms, dans quelles circonstances, dis-je, M. Debain a intenté le procès actuel à la maison Alexandre, MM. Alexandre père et fils se trouvent partager avec M. Debain et quelques autres facteurs moins importants, l'exploitation de cette industrie nouvelle, montant aujourd'hui à un chiffre d'au moins deux millions de francs par an.

« Les deux maisons Debain et Alexandre sont nées à peu près à la même époque; or, si l'on en croit ce qu'annonce M. Alexandre dans une de ses dernières publications, il ferait aujourd'hui un chiffre d'affaires s'élevant en moyenne à 1,500,000 francs par année. M. Debain affirme, de son côté, qu'il ne fait aujourd'hui (en harmoniums) que le chiffre d'affaires qu'il faisait en 1846 ou 1847, c'est-à-dire 250 à 300,000 francs au plus par an, ce qui prouverait que sa maison est restée stationnaire.

« Comment ces deux maisons rivales, nées presque en même temps, et qui ne contestent pas, au moins dans certaines limites que le Tribunal appréciera, le mérite l'une de l'autre, la capacité de leurs chefs, de leurs organisateurs; comment ces deux maisons sont-elles arrivées aujourd'hui à des points si différents, à des fortunes si diverses? C'est ce que les détails du procès qui vous est soumis vont nous faire connaître.

« Le Tribunal se rappelle dans quelles circonstances est née l'industrie des harmoniums Debain, car c'est sous ce nom que cette industrie a été primitivement connue. M. Debain était ouvrier chez M. Pape; là il se livrait à la fabrication d'instruments de nature à éveiller par la suite, dans son esprit, des idées applicables à une industrie nouvelle, celle des orgues expressives. Utilisant certains instruments connus sous le nom d'accordéons, qui étaient alors des joujoux d'enfants, M. Debain fut amené à la création d'un instrument appelé d'abord concertina, puis organino; c'est là une première invention qui ne saurait lui être contestée par la maison Alexandre, puisque celle-ci acquit de M. Debain le droit d'en exploiter la fabrication.

« De 1841 à 1843, M. Debain fournit à la maison Alexandre, qui semblait le reconnaître pour l'inventeur des instruments dont je viens de parler, les divers instruments dont elle pouvait avoir besoin pour sa clientèle.

« Voici un relevé des orgues expressives qui ont été fournies par M. Debain à la maison Alexandre, de 1841 à 1843. Un dernier instrument figure sur ce relevé; c'est un harmonium à quatre jeux et à douze registres; cet instrument resta déposé dans les ateliers de la maison Alexandre.

« Il est utile, avant de discuter le fond du procès, de préciser dans quelles conditions se trouvent, au point de vue de l'invention, la maison Debain et celle de M. Alexandre.

« M. Debain n'est pas l'inventeur de l'orgue à anches libres; cela ne peut pas être plus sa prétention que celle de M. Alexandre. L'orgue à anches libres n'est pas d'origine française; cet instrument fut importé en France, en 1810, par un amateur de grand mérite, M. Grenié. Mais cet orgue était resté à l'état d'embryon; on ne pouvait pas le transporter, comme on l'a fait plus tard, de l'église, du temple, dans lequel il était seulement utilisé, dans les salons où il a pris successivement, et grâce aux perfectionnements considérables qui y ont été apportés, la place et la forme d'un piano droit.

« M. Debain était dans la situation que je viens de dire, lorsqu'à cet instrument importé par Grenié, il eut l'idée d'adapter un système corrigeant les défauts que jusqu'alors on avait constatés dans l'orgue expressif.

« Nous avons voulu nous rendre un compte exact des inventions que revendiquait chacune des maisons Debain

et Alexandre. En conséquence, nous nous sommes rendu dans les ateliers de M. Alexandre, afin d'entendre successivement de sa bouche et de celle de M. Debain l'explication des inventions que chacun d'eux pouvait revendiquer dans l'industrie des orgues expressives, et aussi celle des divers perfectionnements qu'ils pouvaient chacun s'attribuer.

« D'après les explications qui nous ont été données successivement sur un des instruments provenant de la fabrication de M. Debain, et ensuite sur l'un des instruments fabriqués par M. Alexandre, voici, ce nous semble, quelle est la part d'invention qui peut être revendiquée par chacun de ces messieurs.

« L'invention de M. Debain, et M. Alexandre ne le conteste pas, consiste dans l'établissement d'un orgue expressif sur un principe qui change complètement les bases fondamentales de tous les instruments alors connus en ce genre. L'objet principal de l'invention réside dans l'emploi d'un sommier à casier, sur lequel on réunit plusieurs jeux d'anches libres résonnant dans des cavités sonores de différentes formes et proportions, et dont le résultat est de produire, au moyen de registres, l'imitation des instruments d'orchestre. Suivant enfin que l'instrument est plus ou moins compliqué, suivant que l'acheteur veut payer plus ou moins cher cette complication, le nombre des instruments d'orchestre imités, le nombre des registres est plus considérable. Voilà quel est le système que Debain imagina d'appliquer à l'orgue à anches libres.

« Le mérite de cette invention n'est pas nié par la maison Alexandre; mais le nierait-elle, qu'il serait constaté par des gens dont cette maison ne saurait contester la compétence, c'est-à-dire par des experts tels que M. Cavallé-Coll, M. Davrainville et M. Roller, dont le témoignage a été demandé par le Tribunal et par la Cour, lorsque M. Debain a poursuivi en justice les contrefaçons dont il prétendait être victime.

« Le sommier à casier de Debain, disaient à cette époque, c'est-à-dire en 1843, MM. les experts, est d'une grande importance en ce qu'il fait l'office d'un corps sonore, qui modifie le son des anches et leur donne une meilleure qualité.

« Voilà quelle fut la part de M. Debain dans l'orgue expressif, qu'il appela harmonium ou mélodium, suivant sa fantaisie, car jusqu'alors personne n'avait pris aucun de ces deux noms.

« C'était donc un instrument nouveau que M. Debain avait imaginé et qu'il mettait à la disposition des amateurs, des artistes et des industriels.

« Parmi les industriels qui, immédiatement, furent frappés de ce que le système Debain pouvait présenter d'ingénieux et d'utilisable, figurait la maison Alexandre. Comme d'autres facteurs, cette maison se mit à contrefaire l'instrument de M. Debain. Ceci ne saurait être nié, puisque c'est à l'occasion de cette contrefaçon et pour empêcher le procès qui était imminent, que le soir même du jour où, dans la maison Alexandre, Debain avait procédé à la saisie de onze instruments harmoniums paraissant fabriqués en contrefaçon de ses droits, et qui avaient été faits, que le Tribunal ne l'oublie pas, sur le modèle de cet harmonium qui figurait le dernier sur la liste des instruments déposés par Debain chez Alexandre; c'est, dis-je, à la suite de cette saisie, et pour prévenir les poursuites que Debain allait diriger contre la maison Alexandre, comme il les dirigeait déjà contre différents contrefaçeurs, que la maison Alexandre fut amenée à conclure la convention dont je dois donner lecture au Tribunal, parce que c'est sur l'interprétation et l'exécution de cet acte que roule tout le procès. M. Debain se fonda sur la non-exécution de cette convention du 4 avril 1844 pour intenter contre la maison Alexandre la demande en dommages-intérêts dont le Tribunal est saisi.

« M. Debain est propriétaire de cinq brevets d'invention, de perfectionnement et d'addition pour les orgues expressives à anches libres; ces cinq brevets sont les seuls qui soient en ce moment sa propriété, ainsi qu'il le déclare. Par convention verbale intervenue entre les parties, M. Debain autorise MM. Alexandre père et fils à exécuter sur les procédés à lui connus jusqu'à ce jour, mentionnés dans lesdits brevets; mais il ne devra plus concéder ses droits à d'autres, à la condition expresse que MM. Alexandre ne désigneront jamais leur instrument sous le nom d'harmonium, non plus que M. Debain ne désignera le sien sous le nom de mélodium. Cette autorisation est faite à la charge par MM. Alexandre de payer à M. Debain une somme de 10,000 fr., etc. — Paris, 4 avril 1844. »

« Voilà la convention, faite double entre les parties, que signaient MM. Alexandre et Debain, le 4 avril 1844.

« Le Tribunal le voit, c'était là une transaction destinée à arrêter le procès entre M. Debain et M. Alexandre. La maison Alexandre s'interdisait à jamais de donner dans le commerce, aux instruments que Debain lui permettait de fabriquer en concurrence avec lui, le nom d'harmoniums. Et puis, ce qui n'est pas écrit dans cette convention, mais ce qui est écrit dans la bonne foi, dans la morale, dans le droit, la maison Alexandre, qui venait d'acheter ainsi à Debain le droit d'exploiter en concurrence avec lui les cinq brevets dont il était nanti, brevets qui n'avaient plus qu'un an à courir; la maison Alexandre devait s'engager à ne faire à Debain qu'une concurrence loyale. Aussi M. Debain ne s'est-il pas cru obligé de prendre vis-à-vis de M. Alexandre une précaution qu'a prise un autre facteur dont nous parlerons; il ne s'est pas cru obligé, alors qu'il contractait dans ces conditions, d'insérer dans la convention une défense, pour M. Alexandre, de se dire, de se proclamer partout l'inventeur de l'instrument dont, par cette convention même, la maison Alexandre reconnaissait M. Debain l'inventeur breveté.

« Ceci était inutile, car lorsqu'on achète à un industriel ou à un artiste le droit d'exploiter en concurrence avec lui le brevet qu'il a pris, c'est qu'apparemment on reconnaît son invention, on s'incline devant sa qualité d'inventeur; c'est qu'implicitement aussi on s'engage à ne pas prendre à sa place la qualité d'inventeur qu'on lui reconnaît.

« Maintenant, M. Debain prétend qu'en dépit de la défense qui se trouve contenue dans la convention, M. Alexandre a mis dans le commerce, tant en France qu'en

Angleterre, des instruments qu'il a annoncés et vendus sous le nom d'harmoniums. M. Debain prétend ensuite, et ceci nous semble beaucoup plus grave, plus capable encore de légitimer sa demande en dommages-intérêts, et aussi d'expliquer la différence énorme que tout à l'heure nous signalions au Tribunal entre les points où en sont aujourd'hui ces deux maisons rivales parties toutes deux à peu près de la même époque; M. Debain prétend, disions-nous, que dans toutes les publications qu'a faites la maison Alexandre, pour annoncer la vente de ses instruments, M. Alexandre s'est substitué à lui, lui a pris sa qualité d'inventeur, a partout affiché la prétention d'être en réalité l'inventeur de l'orgue expressif, construit, fabriqué suivant le système que Debain avait fait breveter.

« Voilà la prétention de M. Debain.

« Pour que le Tribunal voie ce que cette prétention a de plus ou moins fondé, il est indispensable de lui faire connaître quelle impression est résultée pour nous de l'examen tant des instruments que nous avons visités, que des brevets qui nous ont été communiqués; vous saurez ainsi, messieurs, quelle est, suivant nous, la véritable part d'invention tant de M. Debain que de M. Alexandre.

« D'abord la part d'invention de M. Debain, nous l'avons déjà dit, est incontestable; elle n'est pas niée par la maison Alexandre, puisque cette maison l'achète, la proclame dans une convention; elle est d'ailleurs une vérité judiciaire, car M. Debain a eu le sort de tous les inventeurs; son invention a subi l'épreuve habituelle de toutes les inventions; celle de la contrefaçon; mais enfin, elle est sortie victorieuse de cette épreuve, et ce n'est pas sans peine assurément, car c'est en 1839 qu'a commencé cette lutte bien des vicissitudes subies devant toutes les juridictions, par un arrêt aujourd'hui souverain de la Cour de Rouen, les procès en contrefaçon et en déchéance ont été jugés définitivement en faveur de M. Debain, qui a fait reconnaître ainsi d'une manière suprême et désormais à l'abri de toute contestation, son invention véritable.

« Maintenant que le Tribunal sait exactement quelle a été la part d'invention de M. Debain, voyons quelle est celle de M. Alexandre. Cette part d'invention, il faut la chercher dans les brevets de M. Alexandre; c'est ce que nous avons dû faire.

« M. Alexandre a commencé d'abord par fabriquer des instruments suivant le système Debain. Il avait acheté le droit d'exploiter, concurrentement avec M. Debain, les instruments qui faisaient l'objet des brevets de celui-ci, et il fallait qu'il attachât une grande importance à ce droit, car ces brevets n'avaient plus qu'un an à courir; néanmoins, pour prévenir le procès dont il était menacé, procès qui eût jeté peut-être sur sa maison, destinée plus tard à grandir, le mauvais vernis de la contrefaçon, M. Alexandre, pour arrêter ce procès, n'a pas craint de payer à M. Debain 10,000 fr. le droit d'exploiter concurrentement avec lui les brevets dont ce dernier était porteur.

« L'invention véritable de la maison Alexandre, il faut la chercher dans ses brevets.

« Et d'abord il est un de ces brevets qu'au moment de la saisie dont nous avons parlé, MM. Alexandre venaient de prendre, et sans doute ce brevet leur aura paru complètement inutile, puisqu'on nous assure, et ceci n'a pas été contredit dans les plaidoiries, qu'ils ont cessé d'en payer les annuités une fois qu'ils furent devenus acquéreurs des brevets de Debain. Ce brevet ne contenait donc pas, de la part de la maison Alexandre, l'exposition d'un autre système que celui dont était possesseur breveté M. Debain. Aussi, dès que, moyennant ce paiement de 10,000 francs fait à M. Debain, la maison Alexandre s'est trouvée avoir le droit de fabriquer ses instruments, conformément au système Debain, pendant un an, en attendant qu'elle put les exploiter, parce qu'ils seraient tombés dans le domaine public, dès que MM. Alexandre eurent acquis ce droit, ils cessèrent de faire usage de leur premier brevet.

« Passons donc aux autres brevets.

« Le 28 février 1852, MM. Alexandre père et fils prennent un brevet d'invention de quinze ans pour un système mécanique, permettant de diminuer instantanément la hauteur des orgues mélodiums et autres, afin d'en faciliter le transport, et de les rétablir à la hauteur voulue par un mouvement instantané.

« Le simple énoncé de ce brevet montre assez au Tribunal que les orgues mélodiums n'ont encore été, de la part de MM. Alexandre, l'objet d'aucune invention qui les modifie, qui les change; ses orgues restent telles qu'elles étaient au 4 avril 1844 lorsqu'elles sont sorties des mains de M. Debain, leur véritable inventeur. Ce n'est rien qu'un moyen de diminuer d'une façon très rapide la hauteur des orgues mélodiums et de les rendre plus transportables.

« Le troisième brevet est du 27 mars 1852; c'est un simple certificat d'addition au précédent, pour un système de piano organisé ou à vibrations prolongées; qui permet la continuation de l'harmonie sans avoir les mains sur le clavier.

« A cet égard, quand nous parlerons d'un autre inventeur, M. Martin, de Provins, qui a bien quelques droits à la paternité de l'orgue expressif, tel qu'il existe aujourd'hui, et qui, autant que M. Debain, a été étonné d'entendre la maison Alexandre s'en proclamer partout l'inventeur; lorsque nous parlerons de M. Martin, de Provins, qui a reçu pour son invention, à l'Exposition universelle, la croix de la Légion-d'Honneur, nous montrons quelle est aussi la prétention de cet inventeur; et, quant à présent, nous nous bornons à dire que cette prétention semble réduire à sa juste valeur ce certificat d'addition pris au brevet de M. Alexandre pour un système de construction de piano organisé ou à vibrations prolongées, qui permet la continuation de l'harmonie. Dans une lettre qui passera sous les yeux du Tribunal, M. Martin, de Provins, proteste et prétend, à son tour, être l'unique inventeur de ce système de prolongement et du moyen de prolonger les vibrations que la maison Alexandre dit avoir inventé.

« Les autres brevets de la maison Alexandre sont les suivants :

- 16 septembre 1853, brevet d'invention pour des perfectionnements apportés aux orgues;
- 17 octobre 1854, modifications au piano-orgue;

« 19 avril 1855, application pour ouvrir le piano pour y mettre des cordes, etc.;

« 3 juillet 1856, orgues dites orgues Alexandre.

« Nous ne faisons qu'énoncer les quatre derniers brevets, parce qu'en s'y reportant, en les examinant comme nous l'avons fait nous-même, le Tribunal verra que MM. Alexandre ont, d'une façon très habile, très ingénieuse, et qu'on s'explique par la pratique énorme qu'une exploitation comme la leur a pu leur donner, imaginé certaines petites choses composées de véritables petits perfectionnements à l'orgue harmonium ou mélodium, mais que l'instrument, dans son ensemble, dans son mécanisme, n'est nullement changé pour cela, qu'il se compose de ce qu'il était en 1810 quand Grenié l'a importé, de ce que Debain l'a fait lorsqu'il y a appliqué son casier, et de ce que l'a fait ensuite Martin, de Provins, lorsqu'il y a appliqué les petits marteaux qu'on remarque dans le piano. Quelque nom qu'on donne à l'instrument, qu'on l'appelle harmonium, mélodium, ou orgue expressif purement et simplement, qui est son véritable nom, le Tribunal, rien qu'en parcourant les brevets, pourra se convaincre que la maison Alexandre aurait vraiment tort de prétendre qu'elle a inventé quoi que ce soit de radical, changeant le système de l'orgue.

« En veut-on un seul exemple? Nous n'entrons pas dans l'examen de ses brevets, dans la discussion des choses brevetées; il ne s'agit pas ici d'un procès en déchéance intenté par un fabricant d'orgues à la maison Alexandre. Si le Tribunal avait à apprécier une question pareille, il le ferait avec le concours d'hommes de l'art pris pour experts; il consulterait leur rapport, et alors, en joignant à ces lumières notre examen personnel, nous pourrions entrer dans l'appréciation de ces brevets. Mais tel n'est pas notre procès actuel; il ne s'agit pas ici d'examiner intrinsèquement les brevets de la maison Alexandre; nous avons purement et simplement à justifier que la maison Alexandre n'a fait, pour les orgues qu'elle a vendues, après avoir acheté de M. Debain et de M. Martin, de Provins, le droit d'y appliquer le système de chacun de ces messieurs; n'a fait, dis-je, ce qui se servir de inventions de l'un et de l'autre, et qu'en réalité, d'invention sérieuse modifiant le moins du monde le système de ces instruments et pouvant lui permettre de se dire inventeur de l'orgue mélodium, elle n'en a vraiment aucune. Un seul exemple démontrera ce que sont tous ces petits brevets qui nous ont été communiqués.

« Pour le brevet de 1855, par exemple, voici ce que dit en le demandant la maison Alexandre :

« Les inconvénients graves des dispositions ou du mécanisme employés jusqu'à présent, sont : 1<sup>o</sup> dans l'encombrement de rendre les touches plus dures; 2<sup>o</sup> les jeux étant en plein vent, le moindre petit corps étranger qui se trouve interposé entre le sommier et le soupape fait cornemuse, alors il faut abandonner ce jeu et souvent même il est impossible de jouer l'instrument.

« Il est vrai que, dans ce cas, un simple époussetage peut le rétablir dans son état primitif, mais encore faut-il une personne sachant ce qu'il y a à faire et pouvant effectuer ce nettoyage. »

« Ainsi la maison Alexandre croit avoir imaginé un moyen lorsqu'un petit corps étranger vient s'interposer entre le sommier et le soupape, dans les organes qu'elle confectionne suivant le système Debain et Martin, de chasser un corps étranger autrement que par l'époussetage.

« Véritablement est-ce là une invention qui permette à son auteur de se dire l'inventeur de l'orgue auquel on l'applique?

« Autre exemple : M. Alexandre a trouvé le moyen de réparer les petites irrégularités causées par le déplacement d'instruments de ce genre à des distances considérables, par leur envoi dans les Indes ou en Amérique, par exemple. Il a bien voulu démontrer devant nous un de ses instruments et nous faire connaître le moyen qu'il avait imaginé d'obvier à cet inconvénient causé par le déplacement des orgues expressives. Mais des inventions de cette nature peuvent-elles donner à une maison sincère et loyale le droit de se proclamer l'inventeur de l'instrument?

« Le Tribunal n'aura qu'à parcourir tous les brevets, comme il le ferait si M. Debain ou tout autre les attaquaient en déchéance, et il sera convaincu que M. Alexandre n'avait pas le droit de se proclamer l'inventeur du mélodium ou de l'harmonium.

« Il est donc dès à présent bien constaté, d'une part, que Debain est inventeur dans les limites que nous avons indiquées, sur lesquelles nous ne nous faisons pas illusion et sur lesquelles il ne peut se méprendre lui-même, car il n'a cherché à tromper personne, au moins cela nous a semblé résulter de l'examen des pièces; et, d'autre part, que la maison Alexandre ne saurait se prétendre sérieusement inventeur; que ses inventions prétendues ne sont pas des inventions radicales, mais bien de petits perfectionnements, très habiles assurément, montrant ce qu'il y a, je ne dirai pas de génie inventif dans MM. Alexandre, comme un de leurs thuriferaires s'est plu à l'écrire, mais enfin d'adresse et d'ingéniosité dans les ouvriers qui les exécutent, d'expérience et d'habileté dans ceux qui les dirigent.

« Que dans ces petits perfectionnements MM. Alexandre croient pouvoir puiser le droit de mettre sur leurs instruments cette mention : Brevet de perfectionnement, je le conçois; ils ne feront pas autre chose que ce que par d'autres facteurs nous voyons faire pour les instruments, notamment pour les pianos sortis de leurs ateliers. Mais qu'ils aillent jusqu'à se prétendre les inventeurs de l'instrument, et qu'ils le fassent, dans des notices ou dans des articles de journaux, dire par leurs amis de la presse sous l'étrange prétexte donné par ces amis que faire arriver les choses à l'état satisfaisant ou MM. Alexandre se vantent de les avoir amenées, c'est véritablement les inventer une seconde fois; voilà ce que personne ne saurait admettre et ce que le Tribunal n'admettra pas plus que nous. La situation respective de Debain et d'Alexandre est donc, quant à la qualité prétendue d'inventeur, désormais bien distincte, d'un côté; Debain avait pour lui le droit, dont il n'a pas abusé ou dont il n'a usé du moins que dans des limites sages et qui ne lui sont reprochées par personne, de se dire l'inventeur de l'harmonium; d'un autre côté,

la maison Alexandre n'avait pas sujet ni droit de s'attribuer ce mérite.

« Nous connaissons exactement les droits de chacune des parties ; voyons maintenant les faits.

« Nous n'avons pas à examiner ce qu'a fait Debain, car nous ne sachions pas qu'il y ait contre lui, par aucun facteur, même par M. Alexandre, de demande de la nature de celle que forme M. Debain contre M. Alexandre ; aucun facteur d'instruments, aucun des fabricants qui se partageaient avec MM. Alexandre et Debain cette industrie, aucun ne vient reprocher à M. Debain de s'être dit l'inventeur de l'orgue-mélodion. Il ne l'aurait fait, dans tous les cas, que dans certaines correspondances qu'on a fait passer sous les yeux du Tribunal, dans lesquelles il est amené à demander compte aux correspondants de la maison Alexandre, en Angleterre, de ce que, dans leur publicité, dans leurs annonces anglaises, ils proclament la maison Alexandre inventeur de l'orgue-mélodion. M. Debain ne l'a fait que dans ce cas-là, pour se défendre et faire reconnaître son invention.

« Qu'a fait la maison Alexandre ? La demande de M. Debain est fondée sur deux chefs qui constituent, selon lui, une violation de la transaction de 1844. Ce ne peut pas être autre chose qu'une demande en dommages-intérêts fondée sur la violation de cette convention, puisque toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout pour la partie plaignante en dommages-intérêts.

« Cette transaction faisait à la maison Alexandre une défense formelle, écrite, de mettre dans le commerce les instruments fabriqués suivant le système Debain, les orgues expressives avec l'application du sommier, telles que Debain les fabriquait ; et de les mettre dans le commerce sous le nom d'harmonium, et une défense implicite, toute d'honnêteté, toute de morale, consistant dans la prohibition pour la maison Alexandre de se dire l'inventeur de l'objet que, par cette transaction même, M. Alexandre reconnaissait avoir été inventé par M. Debain, puisqu'il lui achetait le droit de fabriquer suivant son système.

« Voilà les deux points sur lesquels est fondée la demande en dommages-intérêts formée par M. Debain contre M. Alexandre.

« La maison Alexandre a-t-elle pris le nom d'harmonium ? Pour être convaincu qu'en dépit de la défense formelle de la transaction, elle a donné dans le commerce à des instruments fabriqués par elle le nom d'harmonium, il faut examiner tous les éléments de publicité qui ont été réunis aussi bien par M. Debain que par M. Alexandre. Or nous admettons bien que la maison Alexandre, se souvenant quelquefois, souvent même, de la défense contenue dans la transaction de 1844, la respectant souvent, a fait des publications dans lesquelles elle se servait du nom de mélodion qui lui était attribué par la transaction. Nous en trouvons la preuve dans le volumineux dossier qui passera sous les yeux du Tribunal ; dans de nombreux documents, vous verrez que la maison Alexandre, qui ne se contente pas de vendre des instruments, mais qui publie des morceaux de musique, fait souvent au titre et sur la couverture de ces morceaux figurer le nom de mélodion, puisque c'est le nom qu'on lui avait donné. Mais de ce que souvent elle a observé la défense contenue dans la transaction et de ce qu'elle a souvent pris le nom de mélodion, il n'en résulte pas qu'elle n'ait jamais pris aussi d'autres noms, et de nombreuses fois, le nom d'harmonium.

« Quand il s'agit de prouver un fait négatif, il suffit, pour que cette preuve ne soit pas faite, qu'on produise des documents contraires. Pour que la maison Alexandre ait prouvé qu'elle n'a jamais violé la défense de la transaction, il faudrait que M. Debain eût produit devant le Tribunal aucun document, soit français, soit anglais, dans lequel le mot harmonium n'eût été pris, soit par M. Alexandre, soit par un de ses correspondants ou un de ses agents. Car le Tribunal entend bien qu'il ne suffit pas de venir dire, comme on le plaideait pour M. Alexandre, que ce nom d'harmonium a été pris, non par Alexandre, mais par des correspondants, par des commerçants anglais, qui ont trouvé plus commode, plus favorable pour l'écoulement de ces instruments, de les appeler harmoniums. Evidemment, la question pour le Tribunal est de savoir si la maison Alexandre, soit par elle-même, soit par des agents ou des correspondants, du fait desquels elle puisse être déclarée responsable, parce qu'elle leur a donné mandat ou qu'elle ne les a pas désavoués, a pris, contrairement à la transaction de 1844, le nom d'harmonium.

« D'ailleurs, on aurait bien tort d'espérer ainsi rejeter la responsabilité de cette dénomination d'harmonium prise, en dehors de la maison Alexandre, par un correspondant avec lequel on prétend n'avoir pas de rapports très intimes, quand une lettre écrite presque sous la dictée de la maison Alexandre semble l'établir. On aurait bien tort de dire, car à MM. Alexandre on pourrait répondre : Mais vous-mêmes, de votre fait, vous avez pris ce nom, et cela est établi aussi bien que possible par les pièces mêmes du procès.

« Mais d'abord, la maison Alexandre a-t-elle, soit par elle-même, soit par les siens, pris le nom d'harmonium ? Pour s'en convaincre, il suffit de prendre la cote très lourde, très volumineuse, relative à la publicité faite, dans l'intérêt d'Alexandre, en Angleterre.

« Voici un certain nombre de journaux publiés en Angleterre, qui tous contiennent l'annonce de l'instrument qu'on appellera comme bon semblera, orgue-Alexandre si l'on veut, mais en réalité de l'orgue expressif fabriqué avec la combinaison des systèmes Debain et Martin. Eh bien ! tous ces journaux contiennent l'annonce de cet instrument, fabriqué par Alexandre et fils, à Paris, sous le nom d'harmonium.

« Je ne parle pas au Tribunal de la publicité qui a été faite en France par Alexandre ; je ne parle pas des nombreuses annonces imprimées par le regrettable Adam, sous l'inspiration d'une maison dont il était l'ami intime et le commanditaire. Je ne parle pas de tout ce que la maison Alexandre a fait d'annonces et de réclames ; pour cet objet, elle ne dépense pas moins de 150,000 francs par an. Je laisse au Tribunal à apprécier jusqu'ou va cette publicité, et, par suite, quel préjudice peu peut causer aux concurrents de la maison Alexandre, des annonces, des publications dans lesquelles on exagère les droits et les mérites de cette maison, en méconnaissant ceux des maisons rivales. Ceci est très important, car plus la publicité est considérable, plus le préjudice causé aux maisons rivales est considérable. Nous plaçons ici cette observation pour que le Tribunal en tienne compte plus tard, lorsqu'il aura à apprécier dans quelle proportion il devra, s'il y a lieu, indemniser M. Debain et faire droit à sa demande de dommages-intérêts. Qu'il nous suffise de dire au Tribunal qu'il est difficile de pousser plus loin l'enthousiasme et le lyrisme ; il est d'excellents musiciens que leur ardeur, leur amour pour la maison Alexandre, a conduits jusqu'à l'aveuglement et entraînés jusqu'à nier deux choses les plus connues, je ne dis pas par le monde musical, mais même par tout le monde. M. Adolphe Adam, par exemple, finit par oublier que personne ne peut se proclamer véritablement l'inventeur de l'orgue expressif d'aujourd'hui, et qu'en tout cas, dans des limites déterminées, Martin et Debain ont beaucoup plus qu'Alexandre le droit de prétendre à cette invention.

« Pour revenir à la publicité faite en Angleterre, je dis

qu'en définitive, cet instrument y a toujours été annoncé sous le nom d'harmonium, soit par la maison Alexandre, soit par ses correspondants, ce qui est la même chose. « Voici un document sous forme d'affiche, qui annonce, et en très grosses lettres, l'harmonium fabriqué par Alexandre et fils.

« En voici un autre : c'est de la maison Wood ; « Un autre : qui est de la maison Mezler ; « Un autre de Cramer et Beal, dans lequel se trouve la même chose.

« Il paraît assez singulier de voir figurer ici à côté du mot harmonium le nom du breveté, ce qui fait que cette annonce contient en deux mots deux mensonges. Que M. Alexandre soit breveté, soit ; mais il n'est pas breveté pour l'instrument qu'on appelle harmonium, pour l'instrument qu'en 1844 Debain appelait indifféremment mélodion et harmonium, et qu'il a donné à Alexandre le droit de vendre concurremment avec lui sous le nom de mélodion. Voici encore un autre document, il est de la maison Chapell et Co, qui annonce l'harmonium breveté, perfectionné par Alexandre. On y peut lire une description de cet harmonium Alexandre, description pompeuse, accompagnée de grands éloges et énonçant tous les mérites de cet instrument dont quelques uns, il faut bien le dire, de l'aveu même de MM. Alexandre, sont attribuables à Debain.

« Autre maison, Robert Olivers : harmonium, toujours par Alexandre et fils.

« Enfin, messieurs, comme ces petites affiches ne suffisent pas, la maison Alexandre qui, sur le système de publicité et d'annonces, paraît s'entendre parfaitement avec les maisons correspondantes d'Angleterre, et qui semble avoir réalisé en France absolument ce que les Anglais seuls, en fait de réclames, sont capables d'imaginer, la maison Alexandre imagine de faire un cahier dont toutes les pages contiennent l'annonce des instruments Alexandre à 4, 5 octaves, et notamment de leur petit orgue à 100 francs (six guinées), sous le nom d'Alexandre-Harmonium. Ceci émane de la maison Chapell.

« Voudrait-on, pour ôter à ce fait sa portée ou pour en rejeter la responsabilité, nier les relations intimes qui existent entre la maison Chapell et la maison Alexandre ? On l'a essayé avant que n'ait été cité le procès, on l'a essayé encore dans la plaidoirie. Pour rendre ces tentatives inutiles, il suffit de faire appel aux souvenirs du Tribunal. « Lorsque la maison Chapell eut reçu de M. Debain une lettre dans laquelle il lui exprimait son étonnement au sujet des réclames qu'elle faisait en annonçant les instruments de MM. Alexandre sous le nom d'harmoniums, qui leur était interdit, la maison Chapell répondit à M. Debain quelques jours après, c'est-à-dire après un intervalle de temps qui lui avait permis de soumettre à la maison Alexandre et la lettre de M. Debain et la réponse qu'il convenait d'y faire. Aussi M. Debain a-t-il reçu une réponse dans laquelle la maison Chapell insiste très longuement sur le mérite de ses instruments et lui adresse de très amers reproches d'avoir attendu si longtemps pour se plaindre des annonces faites sous le nom d'harmonium.

« Dans la lecture des pièces du procès, le Tribunal trouvera la preuve que la maison Chapell, aussitôt après avoir reçu cette lettre de M. Debain, écrivit à la maison Alexandre, et que la réponse faite à M. Debain fut dictée par M. Alexandre. Comment donc nier les rapports intimes qui existent entre ces deux maisons, et, par conséquent, la responsabilité qui doit retomber sur M. Alexandre de tous les faits et gestes de la maison Chapell ?

« Est-ce par la maison Chapell ou par la maison Alexandre qu'est inséré l'article que voici, dont je ne donne pas la traduction, parce qu'il me reste encore trop de citations à faire. Le Tribunal pourra se reporter à ce document.

« Ce n'est pas seulement dans les petites affiches isolées que la maison Alexandre fait annoncer ses instruments en Angleterre par ses correspondants. Voici des numéros du Times, l'organe le plus important de la publicité en Angleterre, qui annonce l'Alexandre-harmonium, chez Chapell, tout en prônant, bien entendu, les mérites de cet instrument.

« A qui chercherait encore à nier les relations de ces deux maisons, on pourrait, pour dissiper toute espèce de doute à cet égard, citer l'article publié en 1857 dans le *Siecle*, sous l'inspiration de M. Alexandre ; il est signé de M. Fiorentino, c'est-à-dire, qu'on ne l'oublie pas, d'un écrivain que le *Figaro* fait figurer parmi les amis et commensaux de la maison Alexandre. Dans cet article, on parle de l'industrie des orgues, et on ajoute :

« Si vous passez par New-Bond-street, vous verrez la maison Chapell, une des plus considérables de Londres. « Dres... il n'y a dans ce vaste magasin que des orgues Alexandre... »

« Voici ensuite une longue énumération des mérites de ces instruments, pour expliquer que la maison Chapell n'en veut pas tenir d'autres. Or, nous ne pensons pas qu'en ce soit la maison Chapell qui ait écrit à M. Fiorentino pour lui recommander d'engager l'acheteur de Paris à venir chercher dans son établissement à Londres des orgues de M. Alexandre. C'est évidemment le correspondant de la maison Chapell, M. Alexandre, qui le fait par une réciprocité de bons procédés très naturelle, puisqu'elle doit en définitive tourner à son profit.

« Voici maintenant le *Musical World*, le *Punch* (le *Charivari* de Londres), qui mettent la même chose à leur dernière page, car la maison Alexandre, en Angleterre comme en France, occupe, quand elle le peut, pour ses annonces exclusives, toute la quatrième page des journaux, comme elle fait dans les *Débats*, dans le *Constitutionnel*, tout cela pour annoncer à 100 fr. cet orgue qu'on va faire propager plus tard en France par M. Clergeau. En Angleterre, c'est l'Alexandre-harmonium ; on vend cet harmonium au plus bas prix possible pour le mettre à la portée de tout le monde.

« MM. Alexandre ne soutiendront pas qu'ils n'ont pas violé leurs engagements ; on ne pourrait pas le nier, on serait démenti par tous ces journaux, par toutes ces publications spéciales et journalières. On ne peut pas nier qu'en Angleterre, ces instruments aient toujours été vendus par les maisons Chapell, Olivers et autres, sous le nom d'harmonium.

« On en a donné une explication assez naturelle. Le nom d'harmonium, a dit un correspondant, nous convient davantage ; et répondant à la demande de M. Debain, mais répondant après s'être entendu pourtant avec la maison Alexandre, ce correspondant ajoute : Mais M. Alexandre lui-même ne demande pas que nous prenions le nom d'harmonium, il lui paraît bien plus avantageux que nous prenions celui d'orgue-Alexandre. Nous comprenons très bien, tant qu'à nous, que M. Alexandre, au lieu de ce nom d'harmonium, aime autant, ou même préfère voir à cet instrument le nom d'orgue-Alexandre ; car après avoir, par les mille voix de la presse, répandu dans le public l'opinion qu'il était l'inventeur d'un instrument fabriqué par lui sous les noms de mélodion et d'harmonium, M. Alexandre sait bien que, pour le public ainsi égaré, orgue-Alexandre signifiera non pas seulement orgue fabriqué par Alexandre, mais bien plutôt orgue inventé par Alexandre. Dans tous les cas, ce qui est incontestable, c'est que, dans la publicité faite en Angleterre, on a pris constamment le nom d'harmonium.

« Toutes ces annonces, toute cette publicité faite en Angleterre, de quelque manière qu'elles eussent lieu, pouvaient rester jusqu'à un certain point ignorées de Debain. Mais en France, la maison Alexandre était bien plus gênée. M. Debain était plus exactement au courant des choses de la publicité et du monde industriels ; si une annonce portant atteinte à ses droits venait à lui échapper, elle pouvait tomber sous le regard de ses amis et réveiller son attention endormie. En France, il était donc plus difficile à la maison Alexandre de violer en ce point la transaction de 1844. Mais il est survenu pour elle un événement tellement heureux que nous serions presque tenté de croire que MM. Alexandre l'ont un peu amené. Je veux parler d'une erreur commise par le *Moniteur* dans les circonstances que je vais faire connaître. Arriva en 1855, l'Exposition universelle dans laquelle la maison Alexandre, grâce à l'excellence de ses produits, a obtenu la médaille d'honneur ; car il lui reconnaît que la fabrication de la maison Alexandre est d'une supériorité très capable de lui valoir beaucoup de suffrages. Donc, après l'Exposition, la maison Alexandre redoubla la publicité qu'elle avait faite jusqu'alors, pour faire savoir partout que c'était à sa fabrication et au mérite de ses chefs qu'elle devait la médaille d'honneur.

« Si la maison Alexandre s'était bornée à dire qu'elle était redevable de cette distinction à la supériorité de sa fabrication sur celle des autres maisons, si elle n'avait dit que cela, c'eût été très loyal, très légitime ; mais, malheureusement, elle ne peut soutenir qu'elle se soit renfermée dans ces limites, et le Tribunal, dans les nombreuses publications qui passeront sous ses yeux, trouvera la preuve que MM. Alexandre, allant plus loin, ont encore profité de la circonstance d'une distinction obtenue à l'Exposition universelle afin de renouveler ce qu'ils avaient déjà fait pour s'attribuer l'invention de l'instrument qu'ils fabriquaient suivant le système breveté de Debain.

« Après l'Exposition, le *Moniteur*, dans l'ignorance où il était, et où on le laissa, de cette défense pour la maison Alexandre de prendre le nom d'harmonium, le *Moniteur* donnant la liste des distinctions accordées à divers exposants, énonça en ces termes celles obtenues par la maison Alexandre :

« Médaille d'honneur, Alexandre père et fils de Paris, perfection de leurs harmoniums, grands et petits, orgues de chapelle, pianos-mélodions, accordions. »

« Dès que le *Moniteur* eut ainsi parlé, immédiatement la maison Alexandre se mit à occuper à elle seule la quatrième page des journaux, annonçant ses orgues à 100 fr. et mettant au bas de cette annonce les lignes suivantes :

« Médaille d'honneur, unique pour cette industrie, Alexandre père et fils, perfection de leurs harmoniums, grands et petits..., etc. (*Moniteur universel*, 16 novembre 1855). »

« Mais, dit la maison Alexandre, je n'ai pas violé la convention de 1844 ; j'ai le respect, la foi du *Moniteur*, à ce point que je ne fais que reproduire textuellement ce qu'il a dit ; le *Moniteur* s'est trompé, il a commis une erreur dont je ne souffre pas, dont je bénéficie, au contraire, je l'ai laissé dans l'ignorance de la clause prohibitive de la convention de 1844 ; je ne lui ai pas fait connaître que la défense m'était faite d'annoncer des harmoniums ; mais enfin, le *Moniteur* s'est exprimé ainsi, je n'ai fait que le reproduire.

« Quand on veut reproduire textuellement, il faut reproduire l'insertion complète. Or, la maison Alexandre ne pousse pas si loin le culte et le respect du texte, qu'elle n'en enlève la petite portion qui serait de nature à ramollir aux yeux du public et à lui rappeler sa modeste origine. Le *Moniteur* dit : « Orgues de chapelle, pianos, accordions. » Quant aux accordions dont parle pourtant le *Moniteur*, il n'en est plus question.

« Si la maison Alexandre trouvait bon de modifier en ce point l'insertion qu'elle avait tant de plaisir à reproduire avec une publicité considérable, elle pouvait parfaitement la modifier aussi dans le point qui la mettait en contravention avec la transaction de 1844 ; cela était bien plus nécessaire. L'une des modifications n'avait pour but que d'épargner une petite blessure à son amour-propre ; l'autre, qui consistait à mettre le mot mélodion, appartenant à la maison Alexandre, à la place du mot harmonium, qui ne lui appartenait pas, aurait eu pour but de la maintenir dans le respect de la transaction, et de ne pas la mettre en contravention avec la clause prohibitive de cette transaction.

« Par conséquent, la maison Alexandre a bien mauvaise grâce à invoquer cette insertion du *Moniteur*, pour rejeter sur ce journal les conséquences d'une erreur tellement heureuse pour MM. Alexandre, comme nous le disions tout à l'heure, qu'on serait tenté de croire qu'ils ont pu directement ou indirectement y concourir.

« Si l'on persistait à soutenir que, de la part de la maison Alexandre, avoir ainsi reproduit dans de nombreuses réclames l'insertion prétendue textuelle du *Moniteur* appelant ses instruments harmoniums, ce n'est pas avoir violé la clause prohibitive de la transaction de 1844, et que la maison Alexandre n'y a été personnellement pour rien ; il est au moins une violation dont elle ne pourra rejeter sur personne la responsabilité, nous la trouvons dans un numéro du *Siecle industriel*.

« Ce journal offrait aux exposants, en échange de leur quittance d'abonnement, une publicité réelle se composant de l'insertion des noms, adresses, indication des industries et des récompenses obtenues, et cela trois fois par semaine. Parmi les exposants récompensés de 1855 qui répondirent à cet appel du *Siecle industriel* se trouva naturellement la maison Alexandre ; elle qui ne néglige aucun moyen de prôner son industrie, c'est avec empressement qu'elle se rend à cet appel. Comment y répondit-elle ? M. Alexandre ne pourra pas nier que ces documents aient été fournis au *Siecle industriel* par eux-mêmes. Ici il ne s'agit pas d'un agent ni d'un correspondant. On lit dans ce journal : « La maison Alexandre et fils, médaille d'honneur, perfection de leurs harmoniums. » Diront-ils que là encore ils n'ont fait que reproduire le *Moniteur* ? Cela ne serait pas sérieux, car c'est un document qu'ils ont donné, conçu comme ils ont trouvé bon de le concevoir, et dans lequel il n'est question ni du mélodion, ni du concertina, ni de l'orgue Alexandre, ni des accordions.

« La contravention est, à nos yeux, formellement prouvée, aussi bien par la reproduction imparfaite de l'insertion du *Moniteur*, que par l'insertion qui a paru dans le *Siecle industriel*. Cette contravention formelle résulte de la publicité qui a été faite aussi bien par les correspondants de la maison Alexandre en Angleterre, que par cette maison elle-même en France.

« J'arrive au second point sur lequel se fonde la demande de Debain contre MM. Alexandre père et fils. Ce second point consiste à prétendre que la maison Alexandre, dans des faits, dans des écrits, dans des actes nombreux de publicité, se serait attribuée l'invention de Debain, se serait proclamée l'inventeur de l'orgue-mélodion.

« D'abord, sur les instruments mêmes de la fabrique de M. Alexandre, on peut voir inscrit le mot inventeurs... Pendant la plaidoirie du défendeur de Debain, un des représentants de la maison Alexandre présent à l'audience, nous semblaient, en entendant le reproche fait à cette maison de se prétendre inventeur, nous semblait par ses ma-

nifestations et ses signes, dire : Mais oui, nous sommes inventeurs ! — Inventeurs ! Le droit de s'appeler ainsi, où ces messieurs le puisent-ils ? dans les brevets qu'ils ont pris, sur la valeur desquels nous nous sommes expliqués, et sur le fondement desquels le Tribunal pourra s'élever comme nous l'avons fait nous-même. Nous comprendrions encore ce langage, si la maison Alexandre n'avait pas fait ce que nous avons vu faire par elle pour certains instruments sur lesquels elle met : « Orgue-mélodion, Alexandre père et fils, inventeurs. » — Inventeurs de quoi ? On ne le dit pas. Est-ce d'une modification qui n'existait pas dans l'instrument, tel qu'il est sorti de la création de Debain ou de Martin, de Provins ? On ne le dit pas. Est-ce pour quelque chose d'insignifiant, comme le moyen qui consiste à remplacer l'époussetage, qu'on prend le droit de se dire inventeurs ?

« Nous comprenons ce langage, si la maison Alexandre n'avait fait cela. Mais ce qui prouve que MM. Alexandre comptent qu'implicitement on croira qu'ils sont inventeurs de l'instrument même, c'est qu'ils l'ont dit, écrit, proclamé partout d'une façon formelle et explicite. Je ne parle pas des articles dans lesquels de très chauds et très imprudents amis l'ont dit au milieu d'une phraséologie pompeuse et sonore ; je ne parle pas seulement de ces notices écrites soit par M. Adam, soit par M. Frélon ; mais MM. Alexandre ont joint à ces notices des albums remplis d'images, de lithographies destinées à faire connaître au public leurs salons de vente, leurs ateliers de fabrication, la façade de leur maison, etc., et au bas de toutes ces images, ils ont mis en toutes lettres : Alexandre père et fils, inventeurs de l'orgue-mélodion.

« Ils l'ont écrit même dans des journaux français. Dans un article de l'*Illustration*, on voit que la maison Alexandre, prédisant ainsi vis-à-vis du concertina une usurpation qu'elle devait accomplir plus tard vis-à-vis de l'orgue expressif, s'attribue l'invention du concertina, c'est-à-dire de l'instrument que Debain avait fait avant l'orgue expressif, et qu'il lui avait vendu mille francs le droit de fabriquer.

« Il est évident que tout ce que contient cet article de l'*Illustration*, c'est la maison Alexandre qui le dit, ou le fait dire par des amis, car c'est la même chose... On sait très bien ce que peuvent valoir des articles comme ceux de M. Berlioz, dont l'autorité en matière musicale est fort grande sans doute, mais qui dans l'espèce a écrit sous l'influence de liaisons dont on chercherait vainement à nier l'intimité... Or, nous n'aimons pas à voir vanter si pompeusement le génie inventif d'un homme, car ces mots sont textuellement dans l'article auquel nous faisons allusion ; nous n'aimons pas à entendre ainsi prôner par les mille voix de la presse, l'homme qui, l'avant-veille, avait à sa table précèlement les auteurs de ces articles. Car à nos yeux tout naturellement, le témoignage d'hommes comme MM. Berlioz et Adam, si compétents qu'ils puissent être, perd alors beaucoup de son autorité.

« Que le Tribunal ne l'oublie pas : le jury de l'Exposition de 1855 qui a décerné à M. Alexandre la médaille d'honneur, ce jury était composé de cinq ou six membres dont deux ou trois étaient étrangers et pouvaient n'avoir, comme tels, dans la délibération qu'une part probablement moindre que celle des membres français. Deux de ces derniers membres du jury figuraient parmi les amis, et nous avons le droit de le dire, parmi les commensaux de la maison Alexandre. Il faut donc reconnaître que les circonstances ont été bien favorables pour MM. Alexandre ; ils ont été récompensés à raison de l'excellence de leurs produits et de ce que leurs amis appellent leur invention, car, disent ces amis à différentes reprises, perfectionner ainsi les choses, n'est-ce pas les inventer une seconde fois ?

« Mais il faut rétablir exactement les choses et la situation respective des parties. La maison Alexandre a écrit qu'elle était inventeur, elle l'a écrit dans ses notices ; partout elle dit : Alexandre père et fils, inventeurs de l'orgue-mélodion.

« Une chose résulte de là, c'est que la maison Alexandre ne s'est pas plus fait scrupule de se proclamer inventeur de l'orgue-mélodion, tel qu'il était en 1844 quand Debain lui a cédé le droit d'exploiter son instrument, qu'elle ne s'est fait scrupule de laisser, par ses agents en Angleterre, propager, annoncer ses produits sous le nom d'harmonium, et qu'elle ne s'est fait scrupule, quand elle a cru le pouvoir faire, à l'abri du *Moniteur*, de rendre en France à ces mêmes produits le nom d'harmonium que leur avait interdit la transaction de 1844.

« Faut-il d'ailleurs une dernière et bien éloquente preuve que la maison Alexandre a eu grand tort de se prétendre inventeur de l'orgue-mélodion ?

« Debain n'est pas le seul qui se soit ému de cette publicité à l'aide de laquelle la maison Alexandre s'efforçait de faire croire à sa clientèle musicale, disposée peut-être à aller aussi bien chez Debain ou chez tout autre facteur, qu'elle était, elle, maison Alexandre, en même temps fabricatrice et inventrice de l'orgue-mélodion. Le Tribunal comprend que la clientèle soit plus disposée à aller chez le facteur qui se dit inventeur, que chez un autre facteur ; on est porté à penser que l'instrument est mieux confectionné par l'inventeur.

« Eh bien, Messieurs, le procès va nous fournir une preuve que ce n'était pas seulement au préjudice de Debain que la maison Alexandre propagait dans le public l'opinion qu'elle était l'inventrice des orgues expressives, mais que c'était aussi au préjudice de Martin, de Provins.

« Parmi les nombreuses publications dont je vous ai parlé, se trouve, inséré dans les *Archives générales*, un article qui, en passant sous les yeux du Tribunal, ne laissera aucun doute sur le caractère des manœuvres, car il faut leur donner ce nom, auxquelles avait souvent recours la maison Alexandre pour propager cette erreur. Cet article, relatif à l'orgue expressif, est signé par M. Lesenne, avocat ; nous ne croyons pas que son signataire soit un homme bien compétent en pareille matière, et nous pensons que des renseignements ont dû lui être fournis, et par qui ? si ce n'est par ceux à qui devait profiter cette publicité.

« Voici l'article dont il s'agit :

« La maison Alexandre, considérée sous le point de vue matériel, s'est placée au premier rang, pour le noble instrument que nous devons à ces habiles facteurs... « L'immense extension de ses affaires, 1,500,000 fr. par an... »

« Le chiffre des affaires faites en France dans ce genre d'industrie s'élève en moyenne à 2 millions de francs par an, sur lesquels la maison Alexandre seule (c'est sa déclaration, son aveu) ferait 1,500,000 fr. De sorte que les 500,000 autres francs d'affaires faites en France se partageraient entre la maison Debain et les autres facteurs.

« Pour donner au commerce de sa maison tout le développement possible, des dépôts... »

« C'est est précieux ; c'est la preuve des relations intimes qui existent entre la maison Alexandre et toutes les maisons anglaises que le Tribunal verra figurer dans cette cote si volumineuse.

« ... Des dépôts ont été établis à grands frais dans

« toutes les parties du monde... »
« Et puis une très longue tirade sur le mérite des inven-
tions. Mais je passe pour arriver aux points les plus im-
portants. »
« Les inventions les plus utiles et les plus précieuses
ont eu leur enfance... Pour accomplir l'œuvre parfaite
que nous devons à MM. Alexandre père et fils... M.
Alexandre fils, par son génie inventif... MM. Alexandre
père et fils expérimentèrent la découverte, adoptèrent
l'ingénieur procédant à un facteur habile, qui consis-
tait dans l'application des registres à l'orgue à an-
che libre, et qui devint dès lors l'objet de l'attention du pu-
blic artistique... Cette fabrication prit une extension
considérable... »

« Ainsi, MM. Alexandre père et fils reconnaissent ex-
cusement, dans cette notice faite par M. Lesenne, évidem-
ment sous leur inspiration, que c'est à partir du moment
où un facteur habile, par son génie inventif... MM. Alexandre
père et fils expérimentèrent la découverte, adoptèrent
l'ingénieur procédant à un facteur habile, qui consis-
tait dans l'application des registres à l'orgue à an-
che libre, et qui devint dès lors l'objet de l'attention du pu-
blic artistique... Cette fabrication prit une extension
considérable... »

« Mais il y avait encore aux instruments, tels qu'ils
étaient sortis des mains et de la création de Debain, une
petite lacune, un défaut bien insignifiant; le Tribunal en
serait convaincu s'il avait pu voir les instruments. Le per-
fectionnement qui a comblé cette lacune a été apporté par
M. Martin, de Provins; mais il n'a pas, à beaucoup près,
l'importance de l'invention de Debain. Le son était trop
lent à venir; pour qu'il n'y eût plus d'intervalle entre le
moment où l'on touchait le clavier de l'instrument, et ce-
lui où, grâce à l'arrivée de l'onde sonore à l'anche libre,
le son se produisait, on a appliqué la percussion, système
qui existe dans les pianos. Ce système de la percussion
appartient à Martin, de Provins. »

« Cependant la maison Alexandre garde le silence sur
la percussion, comme elle l'avait gardé complètement sur
l'ingénieur inventeur auquel on doit le sommier à casier.
MM. Alexandre appliquèrent le système de percussion au
mélodion. L'expression à la main et le prolongement
rendirent le mélodion un instrument parfait... M. Alexan-
dre fils, après avoir obtenu de si brillants résultats... »

« Il est impossible de s'appliquer plus clairement, plus
explicitement l'invention qui appartient soit à Debain, soit
à Martin :
« Le célèbre Liszt en fut émerveillé... » Et puis on cite
un M. Freilon, qui s'est chargé de décrire spontanément
et avec talent toutes les découvertes de MM. Alexandre...
(il voyageait pour la maison Alexandre, et cela donne la
valeur exacte de sa spontanéité). »

« Et ici une gravure au bas de laquelle, comme dans la
notice de M. Adam, comme dans l'album répandu par mil-
liers d'exemplaires, on voit figurer l'inscription :
Alexandre père et fils, inventeurs de l'orgue mélo-
dion. »

« Ceci ne pouvait convenir ni à M. Debain, ni à M. Mar-
tin, de Provins. Ce dernier s'en est ému, et alors il a adres-
sé une lettre dont je vous demande, messieurs, la per-
mission de vous donner lecture dans un instant, parce
que, dans cette lettre, M. Martin ne fait pas autre chose
que le procès intenté aujourd'hui par M. Debain à MM.
Alexandre. »

« Remarque, messieurs, que la maison Alexandre avait
payé à M. Martin, de Provins, pour appliquer son systè-
me de percussion, non pas sans doute 150,000 francs,
comme une erreur l'avait fait écrire dans la requête si-
gnifiée par M. Alexandre, mais vraisemblablement 40
ou 50,000 francs. Or, cette somme de 40 ou 50,000 francs
pourrait bien être destinée à payer le droit d'appliquer le
système de percussion, mais non pas assurément celui de
s'en proclamer l'inventeur. »

« Aussi M. Martin fut-il très étonné de cet article; car,
en croire son auteur, M. Lesenne, le prolongement des
voix, la percussion, tout cela était devenu l'invention
d'Alexandre. Les Archives générales nous paraissent une
sorte de recueil consacré aux grands hommes du jour et
ne contenant évidemment d'autres articles que ceux payés
par les hommes du jour même dont il y est question, ou
par leurs familles; le moindre fabricant important peut
se procurer le plaisir d'y voir figurer sa biographie et
vanter ses mérites. Il suffit pour cela de s'adresser aux
Archives générales. C'est probablement ce qu'a fait M.
Alexandre, et cet article n'a pas pu être inséré spontanée-
ment par M. Lesenne et sans que les documents nécessai-
res lui aient été fournis par les intéressés. »

« M. Martin était collaborateur depuis dix ans de la mai-
son Alexandre; il avait traité avec elle, mais les condi-
tions de son traité lui paraissent méconnues, oubliées par
la maison Alexandre. Cette maison dit elle-même qu'elle
tient à accaparer tous les perfectionnements possibles pou-
vant se produire dans son industrie; c'est là une ambition
très louable dont il faut l'honorer. Si elle n'employait que
des moyens loyaux et honnêtes pour surpasser les autres
facteurs, si elle ne cherchait à se tenir à la tête de l'indus-
trie que par la perfection de ses produits, on ne pourrait
que s'associer à cette ambition. Mais il est important de
savoir si elle n'essaye pas d'y arriver par d'autres moyens,
et notamment par des moyens capables de nuire à ses
confrères et qui contreviendraient aux contrats. »

« Eh bien, la maison Alexandre a fait pour Martin ce
qu'elle a fait pour Debain. Grâce à l'invention de Debain,
un instrument qui n'était qu'un instrument d'église de-
vint un instrument de salon; immédiatement la maison
Alexandre acheta cette invention. Martin inventa à son
tour quelque chose qui n'a pas l'importance de l'invention
de Debain, et tous les artistes sont d'accord là-dessus,
mais quelque chose enfin qui a son importance; l'appli-
cation de la percussion à l'orgue. La maison Alexandre
acheta la percussion à Martin, de Provins, pour avoir à
elle seule le droit d'appliquer cette invention; mais entre
autres conditions du contrat intervenu à cette occasion, il
lui avait été imposé par Martin la condition suivante :
Toutes les fois qu'on emploiera la percussion, la maison
Alexandre mettra le nom de Martin, de Provins, sur
l'instrument. C'est ce que MM. Alexandre ont fait quel-
quefois. Mais s'ils se sont parfois dans la pratique souve-
nement cette condition, ils l'ont indubitablement oublié
dans l'article des Archives générales. Aussi M. Martin
écrivit-il au rédacteur de ce journal la lettre suivante :
Février 1856.
« Monsieur le directeur,
« Les inventions attribuées à M. Alexandre
« fils, c'est-à-dire la percussion, l'expression à la main
« et le prolongement de la vibration forment l'essence de
« mon système d'orgue à percussion, breveté.
« Je n'ai jamais entretenu le public de mes inventions »

« avant cette Exposition, je me suis même abstenu de
« mettre en relief le modèle que j'y avais; j'ai poussé
« l'abnégation si loin, que je n'ai pas voulu que mon nom
« figurât sur ce modèle, par déférence pour la maison
« Alexandre, à laquelle mes intérêts étaient étroitement
« liés. »
« Comme notre traité expire avec le brevet le 10 sep-
« tembre prochain... dois-je laisser dire et répéter que
« M. Alexandre fils est l'auteur de mes inventions? Si je
« proteste formellement contre les erreurs dont il s'agit,
« c'est uniquement pour défendre un droit légitime et sa-
« cré; c'est enfin pour revendiquer l'honneur de mes in-
« ventions, le seul patrimoine que, pour toute fortune,
« j'ai reçu de la Providence.
« MARTIN, de Provins. »

« Ainsi, ce droit qu'il s'était réservé par son traité de
voir figurer son nom sur tous les instruments dans les-
quels la maison Alexandre appliquerait la percussion; ce
droit, il a bien voulu, par bienveillance pour cette mai-
son dont il était le collaborateur, y renoncer, et ce nom
qui pouvait froisser l'amour-propre de la maison Alexan-
dre n'a plus figuré sur les instruments. »

« Voilà ce qu'écrivait en 1855 M. Martin, de Provins.
« L'on s'en fallut qu'un procès n'éclatât. La maison
Alexandre l'a empêché. De quelle façon? Nous ne le sa-
vons pas, mais elle l'a empêché. Et cependant il faut dire
qu'elle avait bien outrageusement oublié les conditions du
traité qui la liait vis-à-vis de Martin; car ce que nous ve-
nons de lire est la lettre d'un homme qui est le collabo-
rateur de la maison Alexandre, d'un homme qui s'est
effacé complètement pour lui être agréable. Voilà dans
quelles conditions la maison Alexandre a violé le traité
qu'elle avait fait avec Martin, de Provins. »

« Ce qu'a fait Martin dans la lettre qu'il s'est vu obligé
d'écrire au rédacteur des Archives générales, M. Debain,
Messieurs, le fait aujourd'hui devant la justice. Nous n'a-
vons pas à entrer dans l'appréciation des raisons qu'a
eu Martin de ne pas demander compte autrement que
par l'exercice d'un droit de réponse, par une lettre rec-
tificative des articles par lesquels la maison Alexandre
s'était attribué ses inventions à lui. Il est vraisemblable
que c'est parce que son brevet allait expirer le 10 sep-
tembre, qu'il n'a pas voulu entamer un procès. Il est pos-
sible aussi que la maison Alexandre se le soit attaché
d'une façon définitive. M. Martin, de Provins, avait, pour
se consoler des usurpations de la maison Alexandre à son
égard, quelque chose qui eût été pour Debain, s'il l'avait
obtenu un fort beau dédommagement. Les démarches
faites par Debain pour faire lire la vérité aux yeux du
jury, qu'on cherchait à tromper sur le véritable mérite de
chacun des inventeurs, ces démarches mêmes ont produit
la lumière et fait retomber sur Martin, de Provins, la dis-
tinction qu'espérait obtenir M. Alexandre. Grâce à ces
démarches, Martin a vu ses efforts récompensés; à l'Ex-
position de 1855, il a eu la croix de la Légion-d'Honneur.
Par conséquent, il a pu se consoler et consentir à laisser
dans le silence, au lieu de leur donner le retentissement
d'un procès, les plaintes que lui pouvaient suggérer les
usurpations dont il avait été victime de la part de la mai-
son Alexandre. »

« Mais M. Debain n'a pas ces raisons-là; il a un con-
trat, lui, et ce contrat, il prétend que la maison Alexandre
l'a violé, d'une part, en prenant le nom d'harmonium qui
lui avait été interdit, et d'autre part, en faisant ce qu'il ne
devait pas s'attendre à voir faire par M. Alexandre, en se
donnant le mérite de l'invention que lui, Debain, avait
faite, en se prétendant d'une manière générale l'inventeur
de ce qu'il seul, Debain, avait inventé.
« Peut-être M. Debain aurait-il fait plus prudemment
d'insérer dans la convention de 1844 une clause du genre
de celle qui a figuré dans le traité de 1845, entre Alexan-
dre et Martin. Il n'a pas cru devoir le faire et cela se com-
prend. Martin, de Provins, a cru devoir mettre dans son
traité que MM. Alexandre et fils ne pourraient en aucun
cas faire de la publicité relativement au système de la per-
cussion, sans annoncer le nom de son auteur, M. Martin
à été plus prudent, plus défiant en 1845, que Debain ne l'a
été en 1844. On ne peut, en effet, imaginer qu'un fabri-
cant rival ait la pensée de s'attribuer, par les mille voix
de la presse, le mérite et la qualité d'inventeur d'une chose
que, par la convention même, il reconnaît qu'un autre a
inventée. C'est pour cela que M. Debain n'a pas pris cette
précaution. »

« Pour nous résumer, nous croyons que M. Debain a
complètement prouvé les deux contreventions qu'il repro-
che à la maison Alexandre, en propageant sous le nom
d'harmonium, qui lui était interdit, les instruments qui
devaient s'appeler mélodions, et aussi en se disant par-
tout l'inventeur du mélodion, en écrivant dans ses al-
bums, dans ses journaux, dans ses notices, en les mettant
implicitement ou explicitement dans tous les articles
qu'elle a inspirés ou fait écrire par ses amis, à fait à la
maison Debain une concurrence évidemment déloyale. »

« Nous comprenons une concurrence qui s'établit par
l'excellence des produits, par le mérite et la supériorité
de la fabrication; les premiers nous sommes heureux de
reconnaître que la maison Alexandre a rendu de véritables
services à l'industrie française, en faisant à cette in-
dustrie des orgues, jadis à l'état d'embryon, atteindre le
développement considérable qu'elle a aujourd'hui, puis-
que, après avoir fait d'abord 100,000 fr. d'affaires, elle a
réussi à en faire en moyenne pour plus de 1,000,000 de fr.,
et qu'après avoir eu 100 ouvriers, elle en occupe aujour-
d'hui 400. C'est aussi un mérite que d'apporter dans la
fabrication des instruments tous les soins que M. Alexan-
dre fils y met. Ce sont là des mérites incontestables. Qu'on
vante ces mérites, qu'on les fasse vanter par ses amis,
mais qu'on ne pousse pas la réclame jusqu'à se dire in-
venteur de choses qui ont été inventées soit par Debain,
soit par Martin, de Provins, qui, ni l'un, ni l'autre, ne
trouvent cette usurpation de bon goût. »

« Voilà pourtant ce qu'a fait la maison Alexandre. Mar-
tin s'en est plaint dans la lettre que nous avons lue. Pour
ne pas donner suite à cette plainte, il a eu des raisons
dans l'examen desquelles nous ne voulons pas entrer; le
procès a pu s'éteindre par un engagement, par une trans-
action, comme s'est éteint, en 1844, le procès en contre-
façon dont la maison Alexandre était menacée par M. De-
bain. M. Martin est le collaborateur de la maison Alexan-
dre; il dit lui-même que ses intérêts sont étroitement liés
à cette maison; cela seul pourrait expliquer suffisamment
qu'il n'ait pas porté devant les Tribunaux la plainte qu'il
avait élevée. »

« Mais M. Debain n'est pas dans cette situation, il ne
croit pas devoir souffrir l'usurpation de la maison Alexan-
dre; il s'adresse à votre justice.
« Il est bien qu'une maison aussi considérable que
celle de MM. Alexandre grandisse, mais par des moyens
honnêtes, honorables, en faisant vanter, comme elle le
voudra, les mérites de sa fabrication, par les amis qu'elle
peut avoir, soit parmi les journalistes, soit parmi les ar-
tistes, soit même parmi ceux du jury international qu'elle
a le bonheur de voir s'asseoir à sa table, comme MM.
Berlioz et Féty; cela est légitime, c'est de la réclame sur
une grande échelle sans doute, mais enfin cela est légitime;
mais ce qui n'est pas bien, ce qui devient une concu-
rence déloyale, ce qui est capable de porter à autrui
un préjudice dont on est exposé à se voir demander la ré-

paration en justice, c'est de se dire soi-même et de se
faire proclamer par ses amis, l'inventeur de choses qui
ont été inventées par d'autres.
« Le Tribunal appréciera, suivant les bases fixées par
la demande même, la portée du préjudice qui a été causé.
Nous estimons qu'il y a lieu d'admettre les conclusions de
Debain et de condamner la maison Alexandre à des
dommages-intérêts qui seront ultérieurement détermi-
nés. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :
« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte des documents produits que l'orgue
dit Alexandre, tel qu'il est aujourd'hui fabriqué et mis
en vente par Alexandre père et fils, n'est autre chose, au point
de vue de l'art et de l'invention, que la mise en œuvre per-
fectionnée de l'orgue expressif à anches libres, tel qu'il était
connu depuis Grenié, tel que l'ont successivement constitué
les découvertes importantes de la percussion due à Martin, de
Provins, de l'application des registres due à Debain, et les
améliorations de détail qui appartiennent à la maison Alexan-
dre; »

« Attendu qu'il suit de là que ni l'une ni l'autre des parties
n'a le droit de se dire l'inventeur de l'instrument; que cha-
cun doit se renfermer dans la sauvegarde de la découverte
qui lui est propre et pour laquelle elle a été brevetée; »
« Attendu que cette situation ne peut être changée pour
Alexandre par l'acquisition qu'il a faite des brevets Martin et
Debain, avant qu'ils ne fussent tombés dans le domaine pu-
blic, le titre et l'honneur de l'invention étant inaliénables; et,
d'ailleurs, la cession n'ayant été faite, dans l'espèce, par De-
bain, qu'avec la réserve du droit d'exploiter concurremment
avec le cessionnaire; »

« Attendu qu'en vain Alexandre insiste sur l'ensemble des
perfectionnements que réunit sa fabrication et sur le résultat
qu'il aurait obtenu; que le Tribunal n'est pas juge de cette
question, qui a été débattue devant le jury d'Exposition; »
« Qu'en admettant toutes les raisons d'éloges et d'encoura-
gement qui ont été particulièrement mises en relief par le
rapport du jury de 1855, en l'honneur de la maison Alexan-
dre, il n'en demeure pas moins constant au procès, même
d'après ce document, que les améliorations personnelles aux
défendeurs, et qu'ils ont fait breveter, n'ont pas modifié la
base et l'organisation de l'instrument, qui a toujours pour élé-
ments constitutifs les procédés connus, avec l'application indi-
quée par les inventeurs; »

« Qu'Alexandre est donc mal fondé à revendiquer cette œu-
vre comme sienne et à s'en intituler l'inventeur; »
« En fait,
« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que de-
puis plusieurs années Alexandre père et fils ont, dans plu-
sieurs écrits, répandus à profusion, tant en France qu'à l'é-
tranger, soit par eux-mêmes, soit par leurs correspondants,
douter ils doivent être responsables, comme les ayant inspirés
et autorisés, propagé cette opinion aujourd'hui trop acrédi-
tée, qu'ils étaient les inventeurs de l'orgue qu'ils ont suc-
cessivement mis en vente sous les noms de *mélodion*, *d'har-
monium*, et enfin d'*orgue-Alexandre*; »

« Attendu que cette usurpation a été justement dénoncée
par Debain comme lui portant préjudice; qu'il est certain
que le public s'adresse de préférence à celui qu'il croit être
l'inventeur; que ce fait de concurrence déloyale doit être ré-
primé; »
« Attendu, relativement à la désignation d'orgue-Alexandre,
adoptée aujourd'hui par le défendeur pour l'annonce et la
mise en vente de l'orgue expressif qu'il fabrique, que si dans
l'usage le nom du facteur apposé sur un instrument n'a d'autre
but que de faire connaître celui qui l'a exécuté, sans im-
pliquer l'idée d'invention, cette exposition et les annonces
corrélatives, qui en sont la suite, ont une toute autre portée
dans l'espèce, où, à raison des manœuvres successives, aux-
quelles s'est livré Alexandre, avec une suite remarquable,
il est parvenu à égarer l'opinion publique au point de faire croi-
re à un grand nombre de personnes qu'il est réellement l'in-
venteur de l'orgue expressif à anches libres, avec addition des
registres de l'orgue d'église; »

« Attendu qu'il importe pour rectifier autant que possible
l'opinion publique sur ce point, d'interdire à Alexandre de
continuer à désigner les orgues sortant de sa fabrique, par
ces mots : *orgues Alexandre*; »
« Attendu, à l'égard de la dénomination d'harmonium, que
si ce grief a perdu de son importance depuis le changement
de désignation adoptée, il n'en subsiste pas moins comme
cause antérieure de dommage; qu'il est établi par les pièces
produites que, pendant plusieurs années, et récemment encor,
Alexandre a annoncé et mis en vente les orgues expressives de
sa fabrication sous le nom d'harmonium, dénomination que
Debain s'était exclusivement réservée par son traité du 4 avril
1844, en ne permettant à son cessionnaire du procédé que cel-
le de *mélodion*; que cette infraction surtout a été commise en
Angleterre; »

« Attendu, quant au chiffre des dommages-intérêts résul-
tant des faits ci-dessus relevés, que la somme de 200,000 fr.
réclamée par Debain est manifestement exagérée; »
« Qu'il n'est pas fondé à supputer le progrès de la vente
de la maison Alexandre qui, de 30,000 francs en 1829, s'éleva-
rait aujourd'hui à plus d'un million; »
« Qu'en effet, cette progression ne résume pas à elle seule
les bénéfices de la concurrence déloyale faite à Debain; qu'elle
tient aussi à l'essor que l'activité, l'intelligence et l'habileté
du fabricant, et aussi les capitaux dont dispose la maison
Alexandre, ont imprimé à cette branche de l'industrie. »

« Qu'en lui allouant une somme de 25,000 fr., la réparation
du tort matériel sera suffisante; »
« Qu'il importe surtout de restituer à chacun sa position,
et qu'il y sera pourvu par la suppression des écrits qui la
faussent et par la publication du jugement qui la rétablit; »
« Par ces motifs,
« Fait défense à Alexandre père et fils de s'annoncer comme
étant les inventeurs de l'orgue expressif perfectionné sous
quelque dénomination que ce soit; lui faire spéciale défense
d'appeler orgue-Alexandre et aussi orgue-harmonium les ins-
truments qu'il fabrique; »

« Dit qu'en s'intitulant inventeurs et en donnant à ces ins-
truments les dénominations ci-dessus interdites, ils ont usur-
pé une qualité qui ne leur appartient pas, et ont violé leurs
conventions particulières avec Debain, à qui réparation est
due; »
« Ordonne la saisie et la destruction de tout imprimé con-
tenant les susdites indications, notamment de la notice in-4°
relevée dans les conclusions du demandeur; »
« Condamne Alexandre père et fils, et ce par corps, à payer
à Debain la somme de 25,000 fr., à titre de dommages-inté-
rêts; »

« Autorise, en outre, Debain à insérer aux frais des défen-
deurs les motifs et dispositif du présent jugement dans six
journaux à son choix, tant en France qu'à l'étranger, dans
quatre numéros de chacun desdits journaux, et ce dans le dé-
lai de six mois; »
« Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps; »
« Condamne Alexandre père et fils solidairement aux dé-
pens, dont distraction à Bojon, avoué de Debain. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Langlois.
Audience du 2 juillet.
COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE PROST ET C<sup>e</sup>.
— MISE EN LIQUIDATION. — CAISSES D'ESCOMPTE DES
DÉPARTEMENTS. — DEMANDE EN RÉSILIATION ET EN NUL-
LITÉ DES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA COMPAGNIE
GÉNÉRALE ET LES CAISSES DES DÉPARTEMENTS, ET EN DOM-
MAGES-INTÉRÊTS.

La société Prost et C<sup>e</sup>, sous le nom de Compagnie gé-
nérale des Caissees d'escompte, était constituée dans le
but d'organiser à Paris et dans les départements des cais-
ses particulières d'escompte, qui devaient fonctionner sous
son patronage et dont elle garantissait les pertes dans une
certaine proportion, moyennant une prime sur les opéra-
tions consommées et une commission pour faire face aux
frais d'organisation.

La situation grave de la compagnie générale et la dis-

parition de M. Alfred Prost, son gérant, ont jeté une
grande perturbation dans les caisses des départements,
qui se sont trouvées tout-à-coup privées du concours de
la société mère.

Dans cette position, un grand nombre de gérants des
caisses d'escompte des départements ont assigné devant
le Tribunal de commerce de la Seine, M. Franquin, admi-
nistrateur séquestre, et M. Dubrui, liquidateur de la com-
pagnie générale. Ils ont tous demandé la résiliation des
conventions intervenues entre eux et la compagnie géné-
rale; les uns demandaient la nullité des mêmes conven-
tions, d'autres la restitution des primes et des droits de
commission versés à la Compagnie générale, et des dom-
mages-intérêts.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Marie, avocat, et de M<sup>e</sup> Petit-
jean, Schayé, Rey, Jametel et Halphen, agrégés des gérants
des Caissees des départements, et de M<sup>e</sup> Bordeaux, agrégé
de MM. Franquin et Dubrui, le Tribunal a rendu, au rap-
port de M. Roulhac, plusieurs jugements qui se résument
dans celui dont nous donnons le texte :

« Sur la demande en résiliation :
« Attendu que Prost et C<sup>e</sup> ont, par acte du 6 avril 1852,
enregistré, formé une société au capital de vingt millions,
sous la dénomination de Compagnie générale des Caissees d'es-
compte, laquelle société avait pour objet principal de consti-
tuer successivement dans toutes les villes de France qui le
comporteraient, des caisses d'escompte en facilitant ces éta-
blissements par un concours actif, un appui moral et maté-
riel, enfin en leur offrant des avantages au moyen de combi-
naisons arrêtées à l'avance; »

« Attendu que Prost et C<sup>e</sup> ont fondé dans un grand nombre
de villes des caisses d'escompte sous la forme de sociétés en
commandite, indépendantes les unes des autres, mais ratta-
chées par un lien commun à la Compagnie générale; que ce
lien est défini par les conventions verbales dont les deman-
deurs réclament la résiliation, en se fondant sur l'insolvabilité
notoire des défendeurs et en invoquant le bénéfice de l'article
1184 du Code Napoléon; qu'il s'agit donc d'examiner lesdites
conventions et d'apprécier la situation de Prost et C<sup>e</sup>; »

« Attendu qu'il est nécessaire de se reporter aux statuts et
d'y rechercher les engagements réciproques des parties; »
« Qu'on lit dans ceux des caisses d'escompte,
« Art. 1<sup>er</sup>, § 2. Prost et C<sup>e</sup> s'obligent, ainsi qu'il est dit
« ci-après, à assurer la société créée par les présentes contre
« les chances de perte, dans les limites et conditions stipu-
« lées aux titres 3 et 4 des statuts de la Compagnie gé-
« nérale. »

« Et dans ceux de la Compagnie générale :
« Titre 3, art. 5. Les bénéfices des caisses d'escompte sont
« leur propriété exclusive; leurs pertes seront supportées par
« la Compagnie générale dans les proportions et conditions
« exprimées aux pré-éts statuts, et dans ceux particuliers
« aux caisses, moyennant une prime annuelle basée sur cha-
« cune sur le mouvement général de ses affaires; »

« Art. 7. Une moitié seulement du montant des primes
« perçues annuellement par la société sur les caisses lui est
« immédiatement acquise; l'autre moitié est versée par elle
« en fonds de répartition, sous les conditions stipulées au
« titre suivant, et ne devient sa propriété définitive que lors
« de la liquidation générale des caisses et de la compagnie.
« Titre 4, art. 8. Le fonds de répartition est exclusivement
« et uniquement destiné à couvrir les pertes annuelles que
« pourraient éprouver les caisses d'escompte formées par la
« société; il est placé en valeurs publiques garanties par
« l'Etat. »

« Art. 9. Dans le cas où les ressources du fonds de réparti-
« tion ne suffiraient pas à couvrir les pertes d'un exercice, il
« y serait pourvu supplémentairement par la société, à l'aité
« de son fonds social, mais en aucun cas cette participation du
« capital de la société aux pertes des caisses ne pourra dépasser
« pour chaque exercice, une somme égale au montant des
« primes perçues de toutes les caisses pendant l'exercice au-
« quel incombe le sinistre. »

« Attendu que ces conventions forment un contrat d'assu-
« rance participant tout à la fois, à l'égard des Caissees d'escompte,
« de la Mutualité, et à l'égard de la Compagnie générale, de la
« prime fixe pour la portion de la somme à répartir à sa charge;
« que s'il est vrai que ce contrat laissait à Prost et C<sup>e</sup>, l'é-
« ventualité d'un bénéfice, en cas de chance favorable, il lui im-
« posait aussi l'obligation d'avoir constamment en réserve et
« disponibles en provision des sinistres, des sommes importan-
« tes destinées à couvrir leurs co-contractants des pertes pré-
« vues; »

« Que Prost et C<sup>e</sup> avaient, en vue de cette obligation, fixé à
« 20 millions le montant du capital social; »
« Attendu que la Compagnie générale, en modifiant ses sta-
« tuts a dénaturé le caractère de la société, compromis les sécu-
« rités que la constitution première donnait aux demandeurs,
« en se livrant à des opérations et des jeux de Bourse, qui ont
« absorbé la presque totalité de son capital; que ces faits, d'une
« gravité incontestable, (sont de notoriété publique, et ont été
« dénoncés le 10 mars 1853, à une assemblée générale des ac-
« tionnaires, dans un rapport présenté par Franquin, qui, en
« sa qualité d'administrateur séquestre de la société Prost et C<sup>e</sup>,
« régulièrement nommé, et après un examen approfondi de la
« situation, a constaté la perte à peu près complète du capital
« social, la disparition de Prost et la poursuite d'une instruc-
« tion criminelle commencée contre celui-ci sur les actes de sa
« gestion; »

« Que la révélation de ces désastres a fait prononcer par
« justice la dissolution de la société et donné lieu à la nomina-
« tion d'un liquidateur; »
« Attendu que dans cet état les demandeurs sont fondés à
« se prévaloir de l'impossibilité où se trouve la Compagnie gé-
« nérale de remplir ses engagements, et, en outre, de leur con-
« tinuer l'appui moral sur lequel ils avaient droit de compter;
« qu'il résulte encore des débats que la fuite de Prost et C<sup>e</sup>, en
« outre autres conséquences désastreuses, celle d'enlever, par
« ordre de justice, la dissolution de deux sociétés constituées en
« province avec son concours et par ses mandataires; »

« Attendu que les demandeurs réclament donc à bon droit
« le bénéfice de l'article 1184 du Code Napoléon; qu'il convient
« de leur attribuer et de prononcer la résiliation des conven-
« tions verbales; »
« Attendu que la résiliation qui sera prononcée par le ju-
« gement à intervenir privera, il est vrai, les demandeurs du
« bénéfice de l'assurance contre les éventualités des pertes, mais
« les exonérera, par contre, du paiement des primes, auquel ils
« étaient obligés; qu'il s'établit donc une compensation, d'où il
« suit que la demande en dommages-intérêts ne saurait être ac-
« cueillie; »

« Attendu que Prost et C<sup>e</sup> ont réparti, à des époques indé-
« terminées, le montant des primes entre les Caissees dont l'in-
« ventaire se balançait par une perte; que ces primes ont donc
« reçu leur destination et sont légitimement acquises à la Com-
« pagnie générale jusqu'au jour où cette répartition a cessé par
« suite de ses désastres ou de toute autre cause; »
« Mais attendu que le compte d'entre les parties n'est pas
« suffisamment établi; qu'il convient donc de les renvoyer à
« compter devant un arbitre sur ce chef de demande; »

« Attendu que Dubrui et Franquin, tous deux régulière-
« ment nommés, l'un séquestre, l'autre liquidateur, sont en
« cause; qu'il convient donc de leur déclarer commun le juge-
« ment à intervenir; »
« En ce qui touche les demandes reconventionnelles de
« Franquin et Dubrui est-noms :
« Sur celle en intervention et en déclaration de jugement
« commun aux membres du conseil de surveillance,
« Attendu que ces derniers déclarent sur leur rapport à jus-
« tice, qu'en leur qualité de membres du conseil de surveillan-
« ce, ils ont un intérêt dans les débats qui s'agitent; qu'il
« convient donc de les recevoir intervenants et de leur déclarer
« commun le jugement à intervenir; »
« Sur la nullité :
« Attendu qu'il n'est justifié d'aucune nullité; »
« Sur la demande en restitution des sommes payées pour
« commission d'organisation :
« Attendu que les statuts précités stipulaient, art. 10, une
« commission en faveur de la Compagnie générale dans les ter-
« mes suivants : « Le placement des actions sera fait durant la
« période d'organisation de la société, par l'entremise des man-
« dataires de la Compagnie générale, et, en conséquence, il lui
« sera alloué, à titre de forfai, une commission de... pour 100,
« destinée à la couvrir de ses frais d'organisation, cette com- »